



## Arrêt

n° 161 710 du 10 février 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise ( RDC), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19.08.2015, et notifiée le 03.09.2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 8 février 2016, par Monsieur Arestide MASUMBUKO, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et qui sollicite du Conseil « d'obtenir, d'extrême urgence, des mesures urgentes et provisoires relatives et complémentaires à la demande de suspension introduite par le recours déjà pendant devant votre juridiction, à savoir la suspension d'extrême urgence de la décision prise le 19.08.2015 et notifiée le 03.09.2015, avec obligation pour la partie adverse, de devoir libérer le requérant et lui permettre de regagner sa résidence en attendant, à tout le moins, l'issue de la procédure au fond ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 9 février 2016 à 14h.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les faits ont été établis sur la base du recours et du dossier administratif transmis.

Le requérant est arrivé après avoir obtenu un visa afin de faire des études auprès de l'institution Lumen vitae. Il est admis au séjour et un premier CIRE lui est délivré, valable du 14 décembre 2006 au 31 octobre 2007.

Le 6 septembre 2007, il est nommé, par l'Archevêché de Malines-Bruxelles en tant que vicaire à durée indéterminée à Rebécq et introduit une demande de changement de statut et de prorogation du Cire.

Le 27 mars 2008, la partie défenderesse fait droit à la demande du requérant et donne instructions à l'administration communale de Rebécq de délivrer un CIRE valable un an et d'y apposer la mention « séjour temporaire. Culte ».

1.2 Le 12 mai 2010, le requérant sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour et produit une attestation de l'Archevêché prouvant que le requérant exerce toujours ses fonctions.

1.3 Le 21 mai 2010, l'administration communale sollicite de manière urgente la partie défenderesse quant à la demande de prorogation de la Carte A, carte périmée depuis le 20 avril 2010. Par décision du 3 juin 2010, la Carte A sera renouvelée, la partie défenderesse précise que le renouvellement est subordonné à la production d'une attestation récente de l'Evêché stipulant que l'intéressé est toujours vicaire et à la production de la preuve de ses rémunérations, via l'administration des cultes.

Le 15 juin 2011, la Carte A est, une nouvelle fois, renouvelée jusqu'au 20 avril 2012.

1.4. Le 16 juillet 2011, le requérant fait une demande de changement de statut et sollicite l'obtention d'un titre de séjour illimité. Cette demande sera rejetée le 13 mars 2012.

1.5. Le 3 octobre 2012, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi .Le 20 mai 2013, il adresse un complément.

Le 15 juillet 2015, il fait l'objet d'un rapport administratif d'un étranger et est relaxé.

1.6. Le 19 aout 2015, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Les actes précités notifiés le 3 septembre 2015 firent l'objet d'un recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 23 septembre 2015.

1.7. Le requérant a été appréhendé le 3 février 2016 et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) lui a été notifié le même jour ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

1.8. Le recours dont question au point 1.6 supra, toujours pendant à l'heure actuelle sous le numéro de rôle CCE 178 605, fait l'objet d'une demande de réactivation par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence.

Ces actes sont motivés comme suit :

- Quant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« *La demande d'autorisation de séjour introduite le 03.10.2012 auprès du Bourgmestre de 4000 Liège par M. B. N. A. né à ... le 20.02.1959, de nationalité Congo (Rép. dém.), séjournant rue ... - 4000 Liège, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est jugée irrecevable.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 12.09.2006 sous couvert d'un visa D (séjour limité à la durée de sa formation/mission religieuse) et a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire valable du 14.12.2006 au 31.10.2007 avant de se voir accordé une nouvelle autorisation de séjour le 27.03.2008 en sa qualité de Vicaire auprès de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et d'être mis sous un nouveau Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire valable du 21.04.2008 au 20.04.2009; renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 20.04.2012.*

*L'intéressé s'est installé en Belgique de manière tout à fait irrégulière depuis le 21.04.2012 et n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine (République Démocratique du Congo) en vue d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.*

*L'intéressé argue, à l'appui de la demande précitée, de son séjour et de son intégration (présence d'amis, aumônier accompagnateur pastoral de scouts, des handicapés et dans des maisons de repos à Rebecq...) en Belgique. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Concernant les trois attestations (datées respectivement du 10.05.2013, du 10.03.2014 et du 11.03.2014) émanant de l'Evêché de Liège et indiquant que le diocèse de Liège est disposé à désigner l'intéressé à un poste de Ministre de Culte dès que sa situation sera régularisée, il ne s'agit pas là d'un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Il en est de même pour la demande de naturalisation de l'intéressé qui serait toujours pendante.*

*Quant à la présence de membres de sa famille et de ses amis en Belgique, il est à souligner qu'il a déjà été jugé qu'"en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait."* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

*L'intéressé déclare également qu'il n'entretient avec son pays d'origine que des rapports épistolaires et téléphoniques et qu'il ne peut pas y rentrer pour y introduire une demande de visa vu le contexte politique actuel dans lequel il était mêlé de loin et de près. Toutefois, l'intéressé se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les étayer par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe de le faire. Aussi, lesdits arguments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique belge compétent*

*Enfin, en ce qui concerne l'attestation médicale datée du 03.05.2013, il est à noter, d'une part, qu'aucun élément récent ne vient démontrer que l'intéressé se trouve actuellement dans la même situation médicale qui y est décrite, et d'autre part, qu'il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure (qui doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter de l'Office des Etrangers) unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Aussi, les éléments médicaux invoqués dans ladite sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.*

*Bruxelles le 19.08.2015 »*

*- Quant à l'ordre de quitter le territoire :*

*.... :*

*« de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au- delà de cette durée limitée*

**Motif de fait :**

- *L'intéressé n'est plus autorisé au séjour dans le Royaume depuis le 21.04.2012 (date d'expiration de sa carte A délivrée le 15.06.2011).*
- *La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé introduite le 03.10.2012 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable ce jour. »*

**2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 23 septembre 2015 a été introduite le 8 février 2016.

Il observe que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification le 3 février 2016 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) lui-même daté du 3 février 2016.

Le Conseil constate que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas attaquer, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris en date du 3 février 2016 et qui lui a été notifié le même jour.

L'irrecevabilité de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ne peut qu'être constatée sur cette base.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.-D. NYEMECK,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE